

Virements des crédits

CHAP.	ART.	PARG.	INTITULÉ	AUTORISATION DE PROGRAMME	C P DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-58	VIREMENTS		C. P. NOUVEAUX 1957-58
							+	-	
2004	1		<i>Eaux et Forêts</i>						
			Reboisement.	56	38	23.990.240	2		25.990.240
2022	3		<i>Travaux urbains et ruraux</i>						
			Electrification. : :	44,4	10,75	10.750.000		2	8.750.000
			Total : :				2	2	

ARRETE N° 216/PM/FP. du 13 décembre 1957 modifiant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 organisant la mutualité rurale au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du Togo;

Vu l'arrêté n° 208/PM/FP. du 5 décembre 1957 nommant un ingénieur des services de l'agriculture outre-mer comme administrateur Délégué du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance;

Vu les nécessités d'organisation de la Fédération des sociétés mutuelles rurales;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Travaux Publics, des Transports des Mines, de l'Economie et du Plan, Président du Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.P.;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 décembre 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1939 sus-visé est modifié comme suit :

Un fonctionnaire en service dans un des bureaux du chef-lieu est délégué par le Premier Ministre de la République autonome du Togo dans les fonctions d'administrateur du Fonds Commun.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1957, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.*

ARRETE N° 252/PM/INT du 18 décembre 1957 portant création d'un centre d'Etat-Civil dans le Cercle de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Dapango et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Loko (Cercle de Dapango), un centre d'Etat-Civil dont la compétence territoriale s'étendra aux villages de Youake et Tigou.

ART. 2. — Le secrétaire du dit canton M. Kombaté Bomboma sera chargé de la tenue des registres de l'Etat-Civil.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.*